

AVIS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

**créée par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques
à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale
ainsi qu'en matière de sécurité nationale**

**sur le projet de loi n° 8515 portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2,
du Code de procédure pénale.**

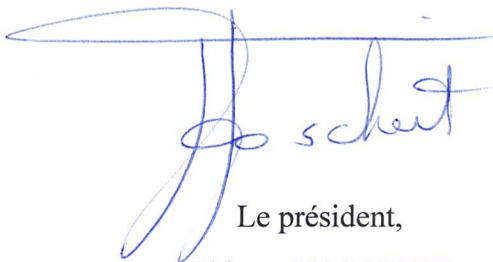
Le projet de loi sous avis vise à étendre le champ d'application de certaines mesures d'instruction pénale, qu'on peut qualifier d'intrusives et dont la mise en œuvre est actuellement limitée aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, aux actes de terrorisme et au financement du terrorisme, à des infractions qui n'y sont pas actuellement comprises, à savoir des infractions relevant de la criminalité organisée et d'autres formes graves de la criminalité.

Cette extension du champ d'application de ces mesures d'instruction pénale et les modalités de sa mise en œuvre relèvent d'un choix de politique pénale qui se trouve hors la compétence de l'Autorité de contrôle judiciaire. De même, l'incidence de cette extension sur la préservation de droits fondamentaux autres que la protection des données personnelles se trouve hors du périmètre d'analyse de l'Autorité de contrôle judiciaire.

L'Autorité de contrôle judiciaire note que nonobstant le mode de collecte des informations prévu par le projet de loi sous avis, les informations collectées, qui peuvent contenir des données personnelles, sont soumises au droit commun des garanties de protection des données à caractère personnel, sans que le mode de collecte n'influe sur les garanties actuellement d'application aux données collectées dans le cadre d'une instruction pénale. L'Autorité de contrôle judiciaire n'a dès lors pas d'observations à formuler sur le projet de loi sous avis au regard de la question de la protection des données personnelles.

Luxembourg, le 17 octobre 2025

Pour l'Autorité de contrôle judiciaire,



Le président,
Thierry HOSCHEIT

